

La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

Certificat accordé

Dépôt refusé

Objet	<input type="checkbox"/> 1ère convention	<input checked="" type="checkbox"/> Renouvellement	<input type="checkbox"/> Entente	<input type="checkbox"/> Autres	Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances	N-631-11
Date	Signature	Reception	Durée	Du	Au	Nombre de salariés régis par la convention collective
	85-01-18	85-02-27		85-01-18	87-12-31	3

Association	Employeur
<input type="checkbox"/> Déposant Métallurgistes Unis d'Amérique, Syndicat Local 6910 FTQ 1290 rue St-Denis, 10e étage Montréal, QC. H2K 3J7	<input type="checkbox"/> Déposant Canadian Industries Limited (C.I.L. Inc) Edifice C.I.L. C.P. 10 Montréal, QC. H3C 2R3
<input checked="" type="checkbox"/> Déposant, si autre que les parties C.I.L. Inc - C.I.L. House Att: M. Richard Guérin P.O. Box 200 Station "A" North York, Ontario M2N 6H2	Région <u>06-07</u> Activité <u>3781 (1)</u> Affiliation <u>7</u>

1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11

Voire dépôt n'est pas conforme sur le(s) point(s) suivant(s) et vous est par conséquent retourné: Voir au verso pour les codes

Remarques

- E.V. Dépôt d'acide de Sorel, C.P. 366
1690 rue Marie-Victorin, Sorel.

Pour le commissaire général du travail

Signature: Pierrette David/dg Date: 85-03-11

Pour renseignements

425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970

255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 — 873-4357

RECHERCHE

OI:

En contrepartie des conventions et engagements ci-après stipulés, les parties aux présentes ont convenu que:

C-I-L Inc.
une société commerciale du Canada
LES METALLURGIQUES UNIS D'AMERIQUE
LOCAL 6910, ci-après appelés le
"Syndicat"

sept exemplaires ce 18 janvier 1985
CONVENTION COLLECTIVE

85 FEV 27 11 28

COMMISSAIRE GÉNÉRAL DU TRAVAIL

631-11

MEMORANDUM OF AGREEMENT

CONVENTION COLLECTIVE

Entered into in septuplicate this January 18, 1985

Passée en sept exemplaires ce 18 janvier 1985

BY AND BETWEEN:

ENTRE:

C-I-L Inc.

C-I-L Inc.

a business corporation of Canada

une société commerciale du Canada

AND:

THE UNITED STEELWORKERS OF AMERICA,
LOCAL 6910, hereinafter called the
"Union"

ET:

LES METALLURGISTES UNIS D'AMERIQUE
LOCAL 6910, ci-après appelés le
"Syndicat"

WITNESSETH THAT:

In consideration of the mutual covenants
and agreements hereinafter contained, the
parties hereto have agreed as follows:

EN FOI DE QUOI:

En contrepartie des conventions et engagements
ci-après stipulés, les parties aux présentes
ont convenu que:

85 FEB 27 11 28

RECEIVED BY THE
COMMISSION
DE LA
CONVENTION COLLECTIVE
DU TRAVAIL
INDUSTRIEL

ARTICLE 1
SCOPE

1.01 In this agreement:

- (a) "Company" means the corporation C-I-L Inc., as a whole
- (b) "said Location" means the acid depot operated by the Company located at 1690 Marie-Victorin Road in Tracy, Quebec.
- (c) "employee" means any person employed at the said location who is paid at an hourly rate, save and except Foremen, those above the rank of Foreman, and office staff.
- (d) "bargaining unit" means the unit of employees as herein defined.

1.02 This agreement covers all employees as defined above.

ARTICLE 1
CHAMP D'APPLICATION

1.01 Dans la présente convention:

- (a) "compagnie" signifie la corporation C-I-L Inc., dans son entier.
- (b) "dite usine" signifie le dépôt d'acide exploité par la Compagnie situé au 1690 route Marie-Victorin à Tracy, Québec.
- (c) "employé" signifie toute personne à la dite usine et payée à l'heure, excepté les contremaîtres, ceux qui occupent un poste supérieur à contremaître et employés de bureau.
- (d) "unité de négociation" signifie le groupe d'employés décrit ci-haut.

1.02 Cette convention s'applique à tous les employés définis aux présentes.

ARTICLE 2
RECOGNITION

2.01 The Company recognizes the Union during the term of this agreement as the sole and exclusive bargaining agent for the employees for the purpose of collective bargaining in respect of wages, classification, hours of work, seniority, grievance procedure and such other working conditions as are set forth in this agreement.

2.02 The Union recognizes the right of the Company, subject to the provisions and terms of this agreement, to direct the working forces, including the right to hire, promote, transfer or classify any employee; to classify new or changed occupations; to demote, discipline, suspend or terminate the employment of any employee for any justifiable reason; to change hours of work; to determine or change work assignments or methods; to select the materials to be handled, processed or manufactured; to make and alter rules and regulations not inconsistent with this agreement, to be observed by employees; and to exercise its rights to manage the said Location except to the extent that any such right is limited by a specific

ARTICLE 2
RECONNAISSANCE

2.01 La Compagnie reconnaît le Syndicat pour la durée de la présente convention comme étant le seul agent négociateur des employés pour fins de négociations collectives en ce qui concerne les gages, la classification et le classement, les heures de travail, l'ancienneté, la procédure applicable au règlement de griefs et les autres conditions de travail énoncées dans la présente convention.

2.02 Le Syndicat reconnaît le droit de la Compagnie, assujéti aux dispositions et termes de cette convention, de diriger la main-d'oeuvre, y compris le droit d'embaucher, de promouvoir, permuter ou classer tout employé; de classer les nouvelles occupations ou occupations amendées; de dégrader, d'imposer des sanctions disciplinaires, de suspendre ou de congédier tout employé pour juste cause; de modifier les heures de travail; déterminer ou modifier les affectations ou les méthodes de travail; de choisir les matières qui doivent être manutentionnées, oeuvrées ou manufacturées; d'établir et de modifier les règles et règlements, non incompatibles avec cette convention, devant être observés par les employés; et d'exercer ses droits de direction de ladite usine à moins que tel

provision of this agreement. Any such action of the Company which results in individual hardship or an injustice to an employee may be discussed as a grievance.

Union Dues

2.03 During the term of this agreement, the Company will deduct an amount equivalent to their monthly Union membership dues from the wages of each employee in accordance with the provisions of the Quebec Labour Code.

The amount to be deducted shall be equivalent to the regular monthly membership dues duly authorized by the Constitution of the Union. The Union shall notify the Company in writing thirty (30) days before such a change becomes effective.

The Union agrees to indemnify and save the Company harmless against any claim or liability arising out of or resulting from the operation of this clause 2.03.

exercice ne soit limité par une disposition spécifique à la présente convention. Toute action de la Compagnie envers un employé lui portant préjudice ou créant à son égard une injustice pourra être discutée comme grief.

Cotisation Syndicale

2.03 Pendant la durée de cette convention, la Compagnie déduira un montant égal aux cotisations syndicales mensuelles, du salaire de tout employé conformément aux dispositions du Code du travail du Québec.

Le montant à être déduit sera égal aux cotisations syndicales mensuelles régulières dûment autorisées par les statuts et règlements du Syndicat. Le Syndicat devra aviser la Compagnie par écrit trente (30) jours avant qu'un tel changement n'entre en vigueur.

Le Syndicat s'engage à indemniser la Compagnie et la mettre à couvert contre toute réclamation ou responsabilité qui pourraient découler ou résulter de la mise en application de la présente clause 2.03.

On or about March 1, 1983 and thereafter on the same date in each subsequent year, the Company agrees to include in the T-4 and TP-4 statements for each employee the amount of the regular monthly Union dues which was deducted from his pay and forwarded to the Union during the preceding calendar year.

2.04 There shall be no discrimination, intimidation, interference, restraint or coercion, by or on behalf of the Company or by or on behalf of the Union, its members or its agents with respect to any employee because of membership or non-membership in the Union.

2.05 No one shall conduct Union activities at the said Location during working hours except as specifically permitted in this agreement.

ARTICLE
COOPERATION

3.01 The Union shall not cause, authorize or sanction, and no employee shall take part in, any strike or other restriction of production, or any picketing of the Company's premises during their term of this agreement.

Le ou vers le 1^e mars 1983 et ultérieurement à la même date, chaque année subséquente, la Compagnie convient d'inclure aux formulaires T-4 et TP-4 de chaque employé, le montant des cotisations syndicales mensuelles régulières déduites de son salaire et versées au Syndicat durant l'année civile précédente.

2.04 Ni la Compagnie ou quiconque en son nom d'une part, ni le Syndicat ou quiconque en son nom, ni ses membres ou agents d'autre part ne devront user de discrimination, intimidation, ingérence, contrainte ou coercition envers un employé en raison de son appartenance ou de sa non-appartenance au Syndicat.

2.05 Pendant les heures de travail, nul ne pourra avoir d'activité syndicales dans ladite usine, sauf tel qu'il est explicitement permis par la présente convention.

ARTICLE 3
CO-OPERATION

3.01 Pendant la durée de la présente convention, le Syndicat ne suscitera, autorisera ou sanctionnera et aucun employé ne devra participer à aucune grève ou autre restriction de la production ni aucun piquetage des établissements de la Compagnie.

3.02 The Company agrees that it will not cause or sanction a lock-out during the term of this agreement.

3.03 (a) The Company agrees that the Union may post notices on notice boards supplied by the Company for this purpose, provided that such notices have been specifically approved in writing by the Company.

(b) The Union agrees that it will not distribute or post any pamphlets, advertising or political matter, cards, notices or any other kind of literature, within the said Location except as provided in this agreement.

3.04 (a) It is agreed that the Employee Benefits Plans, that is the Pension Plan, the Life Insurance Plan, the Disability Wages for payroll employees Plan, the Long Term Disability Insurance Plan, the Service Awards Plan, and the Company Contribution for Health Insurance, shall continue to apply in respect of the employees in conformity with their general application throughout the Company.

3.02 La Compagnie convient de ne pas susciter ou sanctionner un lock-out pendant la durée de la présente convention.

3.03 (a) La Compagnie convient que le Syndicat pourra afficher des avis sur des tableaux d'affichage fournis par la Compagnie à cette fin, pourvu que de tels avis aient été spécifiquement approuvés par écrit par la Compagnie.

(b) Le Syndicat convient qu'il ne distribuera ni n'affichera aucun dépliant, réclame publicitaire ou politique, carte, avis ou tout autre type de littérature à l'intérieur de ladite usine, sauf tel qu'prévu à la présente convention.

3.04 (a) Il est convenu que les Régimes d'avantages aux employés, c'est-à-dire le Régime de pension, le Régime d'assurance-vie, le Régime d'indemnités d'incapacité aux employés à l'heure, le Régime d'assurance contre l'invalidité prolongée, le Régime de récompenses pour longs services, et la contribution de la Compagnie au coût de l'Assurance-maladie, se continueront pour les employés en conformité avec leur application générale à travers la Compagnie.

(b) The Company agrees, during the term of this agreement, to grant vacations with vacation allowance in accordance with the provisions contained in Schedule "C" of this agreement.

ARTICLE 4
REPRESENTATION

- 4.01 The Company agrees to recognize one steward. The Union shall notify the Company in writing of the name of the steward.
- 4.02 It is understood that a steward shall, after having obtained permission from his foreman, be permitted during his working hours and without loss of time or pay to leave his regular duties for a reasonable length of time in order to investigate and settle grievances in the said location. Such permission will not arbitrarily be denied.

(b) La Compagnie convient d'accorder, pendant la durée de la présente convention, des vacances avec allocation conformément aux dispositions de l'Annexe "C" de la présente convention.

ARTICLE 4
REPRESENTATION

- 4.01 La Compagnie convient de reconnaître un délégué. Le Syndicat informera la Compagnie par écrit du nom du délégué.
- 4.02 Il est entendu qu'après avoir obtenu la permission de son contremaître, le délégué syndical pourra s'absenter de son travail régulier pour une période de temps raisonnable afin de faire enquête et de régler les griefs dans ladite usine et ceci sans perte de temps ou de salaire. Telle permission ne lui sera pas refusée arbitrairement.

4.03 The Company agrees to recognize a Union Committee composed of one employee appointed by the Union. The Union Committee shall have the right of meeting the appointed representative or representatives of the Company, at least once per month for the purpose of discussing questions relating to contracting-out of work or other matters arising under this agreement. It is understood that a representative of the United Steelworkers of America may be in attendance at any such meetings.

ARTICLE 5
HOURS OF WORK

5.01 The normal number of daily hours of work shall be as follows:

- (a) For employees assigned to operations scheduled for five (5) days a week, the normal number of daily hours of work shall be eight (8) hours per day, Monday to Friday inclusive in accordance with the schedule established by the Company.

4.03 La Compagnie convient de reconnaître un comité syndical composé d'un employé nommé par le Syndicat. Ce comité aura droit de rencontrer en assemblée le représentant ou les représentants nommés par la Compagnie au moins une fois par mois afin de discuter de questions relatives à la sous-traitance ou autres sujets soulevés en vertu de cette convention. Il est entendu qu'un représentant des Métallurgistes Unis d'Amérique pourra être présent à ces assemblées.

ARTICLE 5
HEURES DE TRAVAIL

5.01 Le nombre normal d'heures de travail par jour sera comme suit:

- (a) Pour les employés affectés à des travaux dont l'exécution est prévue durant une période de cinq (5) jours par semaine, le nombre normal d'heures de travail par jour sera de huit (8) heures, du lundi au vendredi inclusivement selon le programme établie par la Compagnie.

(b) For employees assigned to operations scheduled for six (6) or seven (7) days per week, the normal number of daily hours of work shall be eight (8) hours per day, five (5) days per week, in accordance with the schedule established by the Company.

(b) Pour les employés affectés à des travaux dont l'exécution est prévue durant une période de six (6) sept (7) jours par semaine, le nombre normal d'heures de travail par jour sera de huit (8) heures, cinq (5) jours par semaine, selon le programme établi par la Compagnie.

5.02 This statement of normal number of hours per day is for the purpose of calculating overtime only, and shall not be construed as a guarantee of any minimum nor as a restriction of any maximum number of hours to be worked.

5.02 Cet énoncé du nombre d'heures de travail quotidien n'a d'autre but que celui de servir de base au calcul du temps supplémentaire et ne doit pas être interprété comme garantissant un minimum quelconque des heures de travail non plus que comme limitant à un maximum quelconque des heures de travail exigibles.

5.03 The Company agrees to communicate to and discuss with the Union any change proposed by the Company in the normal daily hours of work which the Company expects will apply for a period exceeding one (1) week, before such change becomes effective.

5.03 La Compagnie convient de communiquer au Syndicat et de discuter avec ce dernier tout changement proposé par la Compagnie ayant trait aux heures normales de travail par jour que la Compagnie prévoit devoir durer plus d'une (1) semaine avant qu'un tel changement n'entre en vigueur.

5.04 The Company shall schedule for all employees two (2) rest periods, one during the first half of their working day and one during the second half of their working day.

5.04 La Compagnie prévoira à l'horaire de travail de tous les employés deux (2) périodes de repos, une pendant la première moitié de leur journée de travail, et une pendant la seconde moitié de leur journée de travail.

ARTICLE 6

OVERTIME AND OTHER ALLOWANCES

- 6.01 An employee shall be paid at the rate of time and one-half for all hours worked in excess of his normal number of daily hours of work provided, however, that he shall be paid at the rate of double time instead of at the rate of time and one-half for all hours worked in excess of twelve (12) consecutive hours or for all hours worked in excess of twelve (12) in any one day.
- 6.02 An employee shall be paid at the rate of double time for work required to be performed on his regularly assigned day of rest. The regularly assigned day of rest each week shall be designated by the schedule of work.
- 6.03 (a) An employee shall, subject to the second paragraph of this clause, be paid an amount equivalent to eight (8) hours pay at his straight time hourly rate for the following holidays, whether or not he works on such holidays:

ARTICLE 6

TEMPS SUPPLEMENTAIRE ET AUTRES ALLOCATIONS

- 6.01 Un employé sera payé au taux régulier majoré de moitié pour tout travail accompli en sus de son nombre normal d'heures de travail journalier pourvu cependant qu'il soit payé au taux régulier doublé au lieu du taux régulier majoré de moitié pour toutes les heures durant lesquelles il travaillera en sus de douze (12) heures consécutives ou toute heure de travail en sus de douze (12) heures durant la même journée de travail.
- 6.02 Un employé sera rémunéré au taux de deux fois son salaire régulier pour tout travail qu'on lui demandera d'accomplir pendant son jour de repos régulièrement assigné. Le jour de repos régulièrement assigné chaque semaine sera indiqué au programme de travail.
- 6.03 (a) Sous réserve du second paragraphe de la présente clause, un employé recevra un montant équivalent à huit (8) heures de salaire à son taux horaire régulier, qu'il travaille ou non les jours fériés suivants:

Good Friday
Victoria Day
St. Jean Baptiste Day
Canada Day
Day after Canada Day
First Monday of August
Labour Day
Thanksgiving Day
Christmas Day
Boxing Day
Day before New Year's Day
New Year's Day

Vendredi Saint
Fête de la Reine
Saint Jean-Baptiste
Confédération
Lendemain de la Confédération
Premier lundi d'août
Fête du Travail
Action de Grâce
Noël
Lendemain de Noël
La veille du Jour de l'An
Jour de l'An

However, an employee shall not be entitled to be so paid for such a holiday:

- i) if he does not work on the holiday when he has been required or scheduled to so; or
- ii) if he is absent without permission on his scheduled working day immediately preceding or succeeding the holiday; or
- iii) if the holiday occurs while he is on leave of absence; or
- iv) if he has been in the employ of the Company for less than thirty (30) consecutive calendar days.

Toutefois, un employé n'aura droit d'être ainsi rémunéré pour tel jour férié;

- i) s'il ne travaille pas ce jour férié après qu'on le lui ait demandé ou malgré qu'il ait été désigné à l'horair pour travailler cette journée; ou
- ii) s'il est absent sans permission le jour indiqué à son horaire de travail, précédant ou suivant immédiatement le jour férié; ou
- iii) si le jour férié tombe pendant qu'il est en congé autorisé; ou
- iv) s'il a été à l'emploi de la Compagnie pour moins de trente (30) jours consécutifs de calendrier.

- (b) An employee who works on any of the holidays listed in clause 6.03 (a) shall,
- 1) if entitled to the payment provided in clause 6.03 (a), be paid in addition thereto at the rate of time and one-half for all hours so worked up to the equivalent of his normal number of hours of work for the day. In cases where the provisions of clause 6.04 would apply to the work if the day was not a holiday the minimum payment shall also apply. Payment for hours worked in excess of the normal number of hours of work for the day shall be at the rate of double time, or
 - ii) If not entitled to the payment provided in clause 6.03 (a), be paid at the rate of time and one-half for all hours so worked.

- (b) Lorsqu'un employé travaille l'un des jours fériés mentionnés à la clause 6.03 (a)
- 1) s'il a droit à la rémunération prévue à la clause 6.03 (a), en plus de recevoir ladite rémunération, il sera payé au taux d'une fois et demie son salaire régulier pour toutes les heures de travail ainsi accomplies jusqu'à l'équivalent de son nombre normal d'heures de travail pour la journée. Dans les cas où les dispositions de la clause 6.04 s'appliqueraient à ce travail, si le jour n'était pas un jour férié, la rémunération minimum sera également accordée. Le paiement pour les heures de travail en sus de son nombre normal d'heures de travail pour la journée sera au taux régulier doublé, ou
 - ii) s'il n'a pas droit à la rémunération prévue à la clause 6.03 (a), il sera rémunéré au taux d'une fois et demie son salaire régulier pour toutes les heures ainsi accomplies.

(c) If another day is substituted by statute or decrees or by mutual agreement between the parties for the observance of any of the holidays listed in clause 6.03 (a), the day of observance so substituted shall be deemed to be the holiday for the purpose of this Article 6.

6.04 If an employee is summoned by the Company on less than twelve (12) hours notice to report to the said Location for the performance of work at other than his regularly scheduled working hours, he shall be paid a minimum amount equivalent to four (4) hours at his straight time rate except when such work continues into the employee's regularly scheduled working hours, in which case no minimum shall apply.

6.05 Whenever an employee's regularly scheduled working hours are changed by the Company, that is, both starting and finishing times changed, he shall be paid at the rate of time and one-half for work performed during his first working day following such change unless not less than twelve (12) hours notice of such change, prior to the new starting time, has been given by the Company.

(c) Si par statut ou décret, ou par une entente mutuelle entre les parties, la célébration de l'un des jours fériés mentionnés à la clause 6.03 (a) est reportée à un autre jour, cet autre jour sera censé être le jour férié pour les fins du présent Article 6.

6.04 Si, par un avis de moins de douze (12) heures, la Compagnie ordonne à un employé de se présenter à ladite usine pour effectuer un travail en dehors des heures de travail indiquées à son horaire régulier, il recevra un montant minimum équivalent à quatre (4) heures à taux simple, sauf si ce travail se poursuit pendant les heures indiquées à son horaire régulier de travail, auquel cas aucun montant minimum ne lui sera payable.

6.05 Chaque fois que la Compagnie modifiera les heures indiquées à l'horaire régulier de travail d'un employé, soit lorsqu'elle en changera et l'heure d'entrée et l'heure de sortie, cet employé sera rémunéré au taux d'une fois et demie son salaire régulier pour tout travail accompli pendant la première journée de travail suivant ledit changement, à moins que la Compagnie ne lui ait donné avis de ce changement au moins douze (12) heures avant la nouvelle heure d'entrée.

6.06 If an employee reports for work at his regular starting time and no work is available, he shall be paid an allowance of four (4) hours at his straight time rate, provided the employee has not been given notice not to report or that such failure to provide work is not due to circumstances beyond the Company's control.

6.07 Notwithstanding the foregoing provisions of this Article 6, an employee shall not be paid at the rate of time and one-half for overtime worked if such overtime work, with the permission of the foreman, is performed by the employee at his own request in substitution for his regular hours or by special arrangement with another or other employees who may wish to change or exchange working hours.

6.08 An employee summoned to report for jury duty on a day on which he is regularly scheduled to work and would have worked had he not been so summoned shall be paid the amount, if any, by which the payment received by him for jury duty on any such day is less than the amount he would have been paid for the time he is required to be absent from his normal regularly scheduled hours of work on such day calculated at his applicable straight time hourly rate. To be eligible for such payment the

6.06 Si un employé se présente au travail à l'heure régulière où il est censé commencer et qu'il n'y ait aucun travail à exécuter, il lui sera payé une allocation de quatre (4) heures à son taux horaire régulier, pourvu que l'on n'ait pas donné à l'employé un avis de ne pas se présenter au travail ou que ce défaut d'offrir du travail ne soit attribuable à des circonstances hors du ressort de la Compagnie.

6.07 Nonobstant les dispositions du présent Article 6, la Compagnie ne payera pas un employé au taux d'une fois et demie son salaire régulier pour le travail accompli en temps supplémentaire, soit à sa propre demande et avec la permission de son contremaître pour remplacer le travail qu'il aurait dû accomplir pendant ses heures régulières, soit à la suite d'une entente spéciale avec un ou plusieurs autres employés désireux de changer ou d'échanger leurs heures de travail.

6.08 Un employé assigné comme juré un jour où, selon son horaire régulier, il doit travailler et où il aurait travaillé s'il n'avait pas été assigné, recevra le montant, s'il en est, par lequel la compensation reçue pour ses services de juré pour cette journée est inférieure au montant qui lui aurait été payé pour le temps pendant lequel il a dû s'absenter pendant les heures normales prévues pour cette journée à son horaire régulier de travail, calculé à son taux horaire simple applicable. Pour être admissible à un tel paiement, l'employé

employee must notify his immediate supervision as soon as possible following receipt of the notice to report for jury duty and must furnish to the Company satisfactory proof from the Court, showing the dates, the time served and the amount paid for such service. It is understood that an employee shall report for his regular duties with the Company at such times as his services are not required by the Court for jury duty.

6.09 (a) An employee who has been in the employ of the Company for sixty (60) working days and who is required to be absent from work for the purpose of arranging and/or attending the funeral of a member of his immediate family shall be granted bereavement leave up to a maximum of three (3) consecutive days within the period commencing on the date of death and extending up to and including the date of the funeral. Where any such bereavement leave falls on a day on which the employee is regularly scheduled to work and would have worked had he not been granted bereavement leave, he shall be paid a bereavement allowance for each such day equivalent to his applicable straight time hourly rate for his normal scheduled number of daily hours provided, however, that such leave with pay shall not in any case exceed three (3) consecutive days.

doit, aussitôt que possible après réception de l'avis de se présenter comme juré, en aviser sa supervision immédiate et présenter à la Compagnie une preuve suffisante émanant de la Cour, indiquant les dates, le temps pendant lequel il a agi comme juré et le montant payé pour tels services. Il est entendu qu'un employé devra se présenter à ses fonctions régulières auprès de la Compagnie aussitôt qu'en tout temps la Cour ne requerrera plus ses services comme juré.

6.09 (a) Un employé qui a été à l'emploi de la Compagnie pendant soixante (60) jours ouvrables et qui doit s'absenter pour préparer et/ou assister aux funérailles d'un membre de sa famille immédiate aura droit à un congé de deuil d'au plus trois (3) jours consécutifs pendant la période s'échelonnant de la date du décès jusqu'à et compris la date des funérailles. Lorsque l'un de ces congés de deuil tombe un jour où l'employé devait travailler selon son horaire régulier de travail et aurait travaillé si ce congé de deuil ne lui avait pas été accordé, il recevra pour chacune de ces journées une allocation de deuil égale à son taux horaire simple applicable pour le nombre d'heures normales prévues à son horaire régulier de travail sauf, toutefois, que le congé payé n'excédera en aucun cas trois (3) jours consécutifs.

- (b) It is understood that if an employee is absent from work because of vacation, a recognized holiday described in clause 6.03 (a), illness, an absence not authorized by the Company or a leave of absence with or without pay for any reason, he shall not be entitled to any bereavement allowance during such absence. To qualify for bereavement leave and allowance, the employee must notify his immediate supervision as soon as possible following the bereavement.
- (c) For the purpose of this Article, immediate family shall include: spouse, daughter, son, mother, father, sister, brother, mother-in-law, father-in-law.

6.10 An employee shall not be entitled to be paid under more than one clause of this Article 6 unless otherwise specifically provided, and in any event the rate of payment excluding the minimum payment provided for in clause 6.04 shall not exceed twice the straight time hourly rate, except in respect of work performed under the provisions of clause 6.03 (b) (1), in which case such rate excluding the minimum payment provided for in clause 6.04, but including the holiday allowance shall not exceed two and one-half times the straight time hourly rate.

- (b) Il est toutefois entendu qu'un employé n'aura droit à aucune allocation de deuil pendant une absence due à des vacances, à l'un des congés reconnus décrits à la clause 6.03 (a), à la maladie, et à un congé autorisé avec ou sans solde pour toute raison. Pour avoir droit au congé et à l'allocation de deuil, l'employé devra aviser sa supervision immédiate le plus tôt possible après le décès.
- (c) Pour les fins du présent Article, la famille immédiate comprend: le conjoint, la fille, le fils, la mère, le père, la soeur, le frère, la belle-mère et le beau-père.

6.10 Un employé n'aura pas droit d'être payé en vertu de plus d'une clause du présent Article 6 à moins que ce droit ne soit autrement spécifiquement stipulé. Le taux de la rémunération, à l'exclusion du paiement minimum prévus à la clause 6.04, ne sera en aucun cas supérieur au double du taux horaire simple sauf dans le cas où le travail effectué est prévu à la clause 6.03 (b) (1) auquel cas ce taux, à l'exclusion du paiement minimum prévus à la clause 6.04 mais y compris l'indemnité de jour férié, ne sera pas supérieur à deux fois et demie le taux horaire simple.

ARTICLE 7
WAGES - CLASSIFICATION

- 7.01 The classification of the employees, and the classification of new occupations shall be done by the Company. The Company agrees to review such classifications with the Union whenever requested by the Union to do so.
- 7.02 The classification of all occupations and wage rates appear in Schedule "A" attached hereto, which is made part of this agreement and is signed for identification by the parties hereto.
- 7.03 An employee assigned to work in a classification having a higher rate of pay than the classification under which he is listed on the payroll shall, provided he is qualified to do the work of such classification, be paid at the rate for such higher classification for the time worked therein.

ARTICLE 7
SALAIRES - CLASSIFICATION

- 7.01 La Compagnie classifiera les employés et les nouvelles occupations. La Compagnie convient de faire la revue de ces classifications lorsque le Syndicat lui en fera la demande.
- 7.02 L'Annexe "A" indique la classification des occupations et les salaires qui y correspondent. Cette Annexe "A" fait partie de cette convention et a été signée par les parties aux présentes pour fins d'identification.
- 7.03 (a) Un employé affecté à une tâche dans une classification ayant un taux de paie supérieur à celui de la classification sous laquelle il est inscrit sur la liste de paie sera payé au taux plus élevé de cette classification pour le temps qu'il y consacrerá, pour qu'il soit qualifié pour exécuter le travail exigé dans telle classification.

(b) If an employee is temporarily assigned to work in a lower rated classification for the convenience of the Company, he shall continue to be paid at the rate established for the classification under which he is listed on the payroll.

(c) If an employee is assigned to a lower rated classification at his own request or on account of lack of work, or disability, or unsatisfactory performance of his duties, he shall be reclassified and paid at the rate established for such classification immediately.

ARTICLE
SENIORITY

8.01 An employee, other than a student hired on a temporary basis shall acquire seniority status after he has been in the employ of the Company within the bargaining unit for a probationary period of sixty (60) working days. It is agreed that the provisions of Article 12 Arbitration shall not apply in the case of lay-off or dismissal of a probationary employee.

(b) Si, pour accommoder la Compagnie, un employé est affecté temporairement à une classification dont le taux de paie est inférieur, il continuera d'être payé au taux de paie prévu pour telle classification sous laquelle il est porté à la liste de paie.

(c) Si un employé est affecté à une classification ayant un taux de paie inférieur, et ce pour faire suite à sa propre requête, ou en raison d'un manque de travail, d'une incapacité, ou en raison de la manière peu satisfaisante avec laquelle il accomplit ses fonctions, il sera reclassé et payé immédiatement au taux de paie prévu pour telle classification.

ARTICLE 8
ANCIENNETE

8.01 Un employé, autre qu'un étudiant embauché temporairement, acquerra le droit d'ancienneté après avoir été à l'emploi de la Compagnie au sein de l'unité de négociation pendant une période d'essai de soixante (60) jours ouvrables. Il est entendu que les dispositions de l'Article 12 Arbitrage ne s'appliqueront pas lorsqu'un employé en période de probation est mis à pied ou remercié.

8.02 Seniority shall for the purpose of this agreement be calculated so as to include all periods of a person's employment with the Company at the said location.

8.03 Seniority shall be lost upon termination of employment for any reason, or upon transfer to a position outside the bargaining unit. Notwithstanding the foregoing, however, seniority lost upon a lay-off lasting less than twelve (12) months shall be restored on re-employment, together with credit for the period of such lay off, and seniority lost upon a transfer to a position outside the bargaining unit shall be restored upon re-entering the bargaining unit together with credit for the time spent outside the bargaining unit, provided however that the time spent outside the bargaining unit was not more than twelve (12) months and provided the period of employment outside the bargaining unit was not interrupted otherwise than by a lay-off of less than twelve (12) months.

8.02 L'ancienneté sera, pour fins de la présente convention, calculée de façon à comprendre toutes les périodes d'emploi d'une personne depuis le premier jour où elle fut engagée par la Compagnie à ladite usine.

8.03 Le droit à l'ancienneté deviendra caduc au moment où l'emploi d'un employé prendra fin pour toute raison quelconque ou lors de sa mutation à un emploi non-compris dans l'unité de négociation. Nonobstant ce qui précède, l'ancienneté perdue lors d'une mise à pied de moins de douze (12) mois, sera rétablie au ré-engagement, avec crédit pour la durée de la mise à pied, et l'ancienneté perdue lors d'une mutation à un emploi non compris dans l'unité de négociation avec crédit pour le temps passé hors de l'unité de négociation, à condition toutefois que le temps passé hors de l'unité de négociation ne dépasse pas douze (12) mois et pourvu que la période d'emploi hors de l'unité de négociation n'ait pas été interrompue pour une autre raison qu'une mise à pied de moins de douze mois.

8.04 Seniority shall govern in the case of a lay-off which the Company expects to remain in effect for more than three (3) working days or in the case of a transfer or promotion to a classification in Schedule "A" which the Company expects to remain in effect for more than one week provided the senior employee is as well qualified as other employees. The Company's judgment shall not be exercised arbitrarily or unreasonably and the Company agrees to advise the Union, upon request, of the reasons for its decision.

If any temporary lay-off should subsequently become permanent or exceed three (3) working days in duration the provisions of this clause 8.04 shall apply immediately, but such application shall be without retroactive effects.

8.05 When it is necessary to increase the working force, the Company agrees to recall available persons who were laid-off within the previous twelve (12) months provided that such persons have acquired seniority rights according to Article 8.01 at the time of lay-off and are qualified to perform the work. Seniority shall be the governing factor in the recall of such persons.

8.04 L'ancienneté prévaudra à l'occasion d'une mise à pied que la Compagnie estime devoir demeurer en vigueur pour plus de trois (3) jours ouvrables ou à l'occasion d'une mutation ou promotion à une classification comprise dans l'annexe "A" que la Compagnie prévoit devoir demeurer en vigueur plus d'une semaine pourvu que l'employé possédant le plus d'ancienneté soit aussi bien qualifié que les autres employés. Le jugement de la Compagnie ne devra être exercé arbitrairement ou déraisonnablement et la Compagnie convient d'informer le Syndicat sur demande, des raisons de sa décision.

Si une mise à pied temporaire devient permanente ou dépasse trois (3) jours ouvrables, les dispositions de cette clause 8.04 entrent en vigueur immédiatement, mais cette application n'aura aucun effet rétroactif.

8.05 En cas de besoin de main-d'oeuvre additionnelle, la Compagnie convient de rappeler les personnes disponibles qui ont été mises à pied durant les douze (12) mois précédents à condition que telles personnes aient acquis avant la mise à pied le droit à l'ancienneté selon les dispositions de la clause 8.01 et sont qualifiées en fonction des postes vacants. L'ancienneté prévaudra lors du rappel de telles personnes.

8.06 The Company agrees to post seniority lists showing the seniority status of each employee and to furnish a copy of such lists to the Union twice per year.

ARTICLE 9
HEALTH AND SAFETY

9.01 The Company and the Union recognize their mutual interest in safe working conditions and a high level of safety awareness among all employees. To this end the Company agrees to continue to make reasonable provisions for the safety of employees during the hours of their employment, and both the Company and the Union agree to participate in the co-operative and advisory activities specified in this Article 9.

9.02 Such protective devices as the Company requires to be worn and other equipment which in the opinion of the Company is necessary to protect the employee from injury shall be provided by the Company.

8.06 La Compagnie convient d'afficher des listes d'ancienneté indiquant l'ancienneté de chaque employé et de fournir une copie de telles listes au Syndicat deux (2) fois par année.

ARTICLE 9
SANTÉ ET SÉCURITÉ

9.01 La Compagnie et le Syndicat reconnaissent que des conditions travail sûres et une grande conscience de la sécurité parmi les employés sont dans leur intérêt mutuel. A cette fin, la Compagnie convient de continuer à prendre des mesures raisonnables pour la sécurité des employés durant les heures travail et la Compagnie et le Syndicat conviennent, tous deux de participer aux activités de coopération et de consultation mentionnées au présent Article 9.

9.02 La Compagnie fournira aux employés l'équipement protecteur qu'elle leur demande de porter et tout l'équipement qu'elle croit nécessaire pour éviter des blessures à l'employé.

9.03 It is understood that an employee shall have the right and obligation to report to and discuss with his immediate supervisor working conditions which he believes to be unsafe.

9.04 The Company agrees to recognize a Joint Committee on Safety (hereinafter referred to as the "Committee") of not more than one employee appointed by the Union, and one representative of Management. This Committee shall have the right to meet once every three (3) months to discuss safety matters and to make recommendations on safety. An employee representative of the Committee who happens to be on duty shall be paid at his applicable straight time hourly rate for that part of his regularly scheduled working hours devoted to attendance at any such meeting.

9.05 The Company agrees to provide the Committee, on request, with a monthly summary of disabling injuries at the said Location, reports of disabling injury investigations and minutes of meetings held with the Committee.

9.03 Il est entendu qu'un employé aura le droit et l'obligation de rapporter à son surveillant immédiat et de discuter avec lui des conditions de travail qu'il croit être dangereuses.

9.04 La Compagnie convient de reconnaître un Comité conjoint de sécurité (ci-après appelé le "Comité") composé de pas plus d'un employé nommé par le Syndicat et d'un représentant de la Direction. Ce Comité aura le droit de se rencontrer une fois tous les trois (3) mois afin de discuter de questions de sécurité et de faire des recommandations touchant la sécurité. Un employé membre du Comité qui serait alors en devoir sera payé à son taux horaire simple applicable pour la partie de ses heures de travail prévues à l'horaire régulier de travail, consacrée à participer à l'une de ces réunions.

9.05 La Compagnie convient de fournir au Comité, sur demande, un résumé mensuel des blessures causant l'incapacité subies à ladite usine, les rapports d'enquêtes conduites sur de telles blessures et les minutes des réunions tenues avec le Comité.

9.06 The Company agrees to communicate to and discuss with the Committee changes planned by the Company in its safety requirements which affect a majority of employees at the said Location before such changes become effective.

9.07 A member of the Committee shall be permitted to accompany a government safety inspector, if requested by the inspector to do so, during an official inspection of the said Location provided the inspection is not being carried out as a result of a complaint. Such employee member of the Committee who happens to be on duty shall be paid at his applicable straight time hourly rate for that part of his regularly scheduled working hours devoted to such inspection.

9.08 Where an investigation team is established by the Company to investigate the cause of a disabling injury, at least one employee will be assigned by the Company to the investigation team. Where such employee is required by the investigation team to be absent from his work during his regularly scheduled working hours to participate in an injury investigation he shall be paid at his applicable straight time hourly rate for that part of his regularly scheduled working hours devoted to such investigation.

9.06 La Compagnie convient de communiquer au Comité et de discuter avec lui des modifications qu'elle envisage apporter à ses exigences en matière de sécurité, qui affectent la majorité de employés de ladite usine, avant que telles modifications ne prennent effet.

9.07 Un membre du Comité obtiendra la permission d'accompagner un inspecteur de sécurité du gouvernement, si l'inspecteur le lui demande, pendant une inspection officielle de ladite usine, à condition toutefois que l'inspection ne soit pas faite à la suite d'une plainte. Cet employé membre du Comité qui serait alors en devoir sera payé à son taux horaire simple applicable pour la partie de ses heures de travail prévues à l'horaire régulier de travail, consacrée à cette inspection.

9.08 Lorsque la Compagnie institue une équipe d'enquête afin de faire enquête sur la cause d'une blessure causant l'incapacité elle affectera à cette équipe d'enquête au moins un employé. Lorsque l'équipe d'enquête demandera à cet employé de s'absenter de son travail pendant ses heures de travail prévues à l'horaire régulier de travail afin de participer à une enquête conduite sur une blessure, il sera payé à son taux horaire simple applicable pour la partie des ses heures de travail prévues à l'horaire régulier de travail, consacrée à cette enquête.

9.09 It is understood that an employee shall report to and discuss with his immediate supervisor any working condition which he believes to be unsafe. In the event an employee has reasonable grounds to believe that the performance of his job duties would expose him to danger to his health, safety or physical well-being or would expose another person to a similar danger, he shall, subject to the provisions of the Occupational Health and Safety Act, have the right to discontinue such job duties and at the same time to request that corrective measures be taken by his immediate supervisor. If the matter is not resolved following discussion with his immediate supervisor the employee may take the matter up with the Manager - Production Services or his appointee. The employee representative on the Joint Committee on Safety shall be permitted to attend such meeting if the employee so requests. If after the discussion with the Manager - Production Services or his appointee the matter is still not resolved it shall be referred to an Inspector in accordance with the provisions of the Occupational Health and Safety Act. Pending an executory decision under the provisions of the Occupational Health and Safety Act, the employee shall be temporarily assigned by the Company without loss of time or pay, to other duties which he is

9.09 Il est entendu qu'un employé devra signaler à son surveillant immédiat et discutera avec lui des conditions de travail qu'il croit être dangereuses. Dans le cas où un employé a des motifs raisonnables de croire que l'exécution de son travail l'expose à un danger pour sa santé, sa sécurité, ou son intégrité physique, ou peut avoir l'effet d'exposer une autre personne à un semblable danger, il aura, assujéti aux dispositions de la Loi sur la santé et sécurité du travail, le droit de cesser d'accomplir tel travail et en même temps de demander que des correctifs soient apportés par son surveillant immédiat. Si le problème n'est pas solutionné à la suite d'une discussion avec son surveillant immédiat, l'employé pourra soulever le problème auprès du Directeur - Service de la Production ou son mandataire. Sur demande de l'employé, l'employé membre du Comité conjoint de sécurité pourra être présent lors de ces discussions. Si après discussion avec le Directeur - Service de la Production ou son mandataire, la question n'est pas encore réglée, elle sera référée à un inspecteur tel que prévu par la Loi sur la santé et sécurité du travail. L'employé sera assigné temporairement par la Compagnie, sans perte de temps ou de salaire, à d'autres fonctions pour lesquelles il est qualifié d'exécuter jusqu'à ce qu'une décision exécutoire soit rendue telle que prévue par la Loi sur la santé et sécurité du travail. Il est entendu qu'aucun employé ne pourra refuser d'exécuter un travail assigné, si ce

qualified to perform. It is understood that no employee may refuse to perform work assigned if his refusal to perform such work puts the life, health, safety or physical well-being of another person in immediate danger, or if the conditions under which the work is to be performed are ordinary conditions in his line of work.

ARTICLE 10
DISCHARGE AND DISCIPLINE

10.01 The Company agrees to notify the Union of the reason for the discharge or suspension of any employee. It is agreed that where practicable a person who has been discharged may consult with his steward before leaving the said Location. Arrangements for such consultation will be made by the Company. Any discharge or suspension may be processed as a grievance and any grievance concerning discharge or suspension may be initiated at step 3 of clause 11.01 of the grievance procedure.

refus d'exécuter tel travail met en péril immédiat la vie, la santé, la sécurité ou l'intégrité physique d'une autre personne ou si les conditions d'exécution de ce travail sont normales dans le genre de travail qu'il exerce.

ARTICLE 10
CONGEDIEMENT ET MESURES DISCIPLINAIRES

10.01 La Compagnie convient d'aviser le Syndicat des raisons du congédiement ou de la suspension de tout employé. Il est convenu qu'une personne congédiée pourra, lorsque possible, consulter le délégué avant de quitter ladite Usine. La Compagnie prendra les arrangements nécessaires à cette consultation. Toute suspension ou tout congédiement pourra être discuté comme un grief et tout grief ayant trait à un congédiement ou à une suspension pourra être amorcé à la troisième (3^e) étape de la clause 11.01 de la procédure de grief.

10.02 In the event that an employee is discharged or suspended, and after subsequent investigation is exonerated and reinstated, he shall be reimbursed for the time lost by reason of such discharge or suspension on the basis of his normal number of daily hours of work less earnings received from other employers in respect of the period for which he is to be reimbursed.

10.03 In the event that an employee is discharged or suspended and is not exonerated by subsequent investigation, a lesser penalty may be substituted where, in the opinion of the single arbitrator, the penalty of discharge or suspension is considered to be inappropriate except where such penalty is the result of a violation of a Company safety rule or regulation concerning matches, lighters or smoking.

10.04 The Company agrees to forward to the Union a copy of any written reprimand placed in an employee's file on or after the effective date of this agreement, except when the employee concerned requests the Company not to do so at the time the reprimand is discussed with him.

10.02 Si un employé est renvoyé ou suspendu et qu'à la suite d'une enquête subséquente il est exonéré et réengagé, on lui remboursera le temps perdu du fait de ce congédiement ou de cette suspension, en fonction du nombre normal de ses heures de travail par jour moins les revenus reçus d'autres employeurs pour la période pour laquelle il doit être remboursé.

10.03 Si un employé est renvoyé ou suspendu et qu'à la suite d'une enquête subséquente il n'est pas exonéré, une peine moindre peut être substituée lorsque l'arbitre unique est d'avis que la peine de congédiement ou de suspension n'est pas appropriée, sauf dans les cas où cette peine est le résultat d'une violation d'un règlement ou d'une règle de sécurité de la Compagnie concernant les allumettes, les briquets et le "fumage".

10.04 La Compagnie convient de remettre au Syndicat une copie de tout réprimande écrite versée au dossier d'un employé à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente convention sauf dans les cas où l'employé intéressé demande que la Compagnie s'en abstienne lors de la discussion de la réprimande avec lui.

ARTICLE 11
GRIEVANCE PROCEDURE

11.01 (a) Any dispute, grievance or misunderstanding (hereinafter called "grievance") involving occupational classification, wages, seniority, hours of work, or such other employment conditions which any employee may desire to discuss and adjust with the Company shall be handled as follows:

Step 1: The employee shall discuss his grievance with the foreman or the employee may report the matter to the steward who together with the employee may discuss the matter with the foreman. If the grievance is not satisfactorily adjusted following such discussion the employee may submit a written summary of the grievance to his foreman.

ARTICLE 11
PROCEDURE DE GRIEF

11.01 (a) Toute dispute, plainte ou mésentente (ci-après appelé "grief") ayant pour objet, la classification des tâches, les salaires, l'ancienneté, les heures de travail ou toutes autres conditions d'emploi que tout employé pourrait vouloir discuter et régler avec la Compagnie sera traité selon la procédure suivante:

1^e étape: L'employé devra discuter son grief avec le contremaître ou il pourra s'adresser au délégué qui en sa compagnie, pourra discuter du grief avec le contremaître. Si le grief n'est pas réglé de façon satisfaisante suite à cette discussion l'employé pourra soumettre un sommaire écrit du grief à son contremaître.

Step 2: If the grievance is not satisfactorily adjusted by the foreman within forty-eight (48) hours after the grievance has been submitted to him in writing under the provisions of Step 1 hereof, the employee and the steward may take up the matter directly with the Manager - Production Services or his appointee.

Step 3: If a satisfactory settlement is not reached within forty-eight (48) hours after the matter has been discussed in accordance with Step 2 hereof, the steward may submit the grievance in writing to the Union Committee with a copy to the Company. The Union Committee may then discuss it with the Company at a time to be agreed upon.

2^e étape: Si le contremaître ne règle pas le grief de façon satisfaisante dans un délai de quarante-huit (48) heures après qu'il lui eût été soumis par écrit suivant les dispositions de la étape, l'employé et le délégué syndical pourront soumettre le grief directement au Directeur - Service de la Production ou son mandataire.

3^e étape: Si un règlement satisfaisant n'est pas conclu dans un délai de quarante-huit (48) heures après que la discussion eut lieu conformément à la 2^e étape, le délégué syndical pourra soumettre le grief par écrit au comité syndical avec copie de ce dernier à la Compagnie. Le comité syndical pourra alors discuter le grief avec la Compagnie à une date dont ils conviendront ensemble.

- (b) All decisions arrived at by agreement between the Company and the Union Committee with respect to any grievance involving a difference between the Company and an employee shall be made in writing and shall be final and binding on the Company and the Union. In the event of failure to reach agreement through Step 3 of this clause, the Company shall confirm its decision in writing to the Union Committee within fifteen (15) days.
- (c) Nothing in this agreement shall be deemed to take away the right of an individual employee to present any personal complaint to the Company.
- (d) While an employee may discuss a grievance with his foreman at any time, a request for retroactive adjustment need not be entertained by the Company unless the grievance is presented in writing within thirty (30) days of the date of the incident which gave rise to the grievance or if more than two (2) weeks have elapsed from the time the grievance is carried to the next higher step. The time limits specified herein will not include periods during which an employee is unable to file or process a grievance on account of leave of absence or vacation.

- (b) Toute discussion faisant l'accord de la Compagnie et du comité syndical portant sur tout grief entre la Compagnie et un employé sera consignée par écrit, sera sans appel et liera la Compagnie et le Syndicat. En cas de défaut d'en arriver à une entente à la 3^e étape de cette clause, la Compagnie confirmera sa décision par écrit au comité syndical dans les quinze (15) jours.
- (c) Rien dans la présente convention ne sera censé enlever le droit de tout employé de soumettre toute plainte personnelle à la Compagnie.
- (d) Bien qu'un employé puisse discuter en tout temps d'un grief avec son contremaître, la Compagnie ne sera pas tenue de donner suite à une requête d'ajustement rétroactif à moins que le grief n'ait été soumis par écrit dans les trente (30) jours de la date de l'incident qui a donné lieu au grief ou si plus de deux (2) semaines se sont écoulées depuis le moment où le grief devait passer d'une étape à l'étape suivante. Les délais prévus dans cette clause ne comprendront pas les périodes pendant lesquelles un employé ne peut soumettre ou poursuivre un grief en raison d'un congé d'absence ou de vacances.

11.02 Any difference between the Company and the Union involving an alleged violation of any article of this agreement which directly affects the interest of the Union or the Company as a party to this agreement may be filed as a grievance in writing by either party. Any such grievance so submitted shall, if initiated by the Union, be signed by the employee on the Union Committee or his appointee, or if initiated by the Company shall be signed by the Manager - Production Services or his appointee. The written grievance shall state the matter at issue, the grounds on which the violation of the agreement is alleged to have occurred, the specific clause or clauses relied upon and the nature of the relief or remedy sought. The Company and the Union Committee shall meet to discuss the grievance at a time to be mutually agreed upon. It is understood that a representative of the United Steelworkers of America may be in attendance at such meetings. All decisions arrived at by agreement between the Company and the Union Committee with respect to any grievance involving a direct difference between the Company and the Union shall be made in writing and shall be final and binding on both parties. In the event of failure to reach agreement, the party to whom the matter was submitted shall confirm its decision in writing to the other party within fifteen (15) days.

11.02 Toute divergence entre la Compagnie et le Syndicat ayant pour objet une prétendue violation de quelque article de cette convention portant directement atteinte aux intérêts de la Compagnie ou du Syndicat en qualité de partie à cette convention peut être logé par écrit comme grief par l'une ou l'autre partie. Si un tel grief est soumis par le Syndicat, devra être signé par l'employé qui est membre du Comité Syndical ou son mandataire et s'il est logé par la Compagnie, il devra être signé par le Directeur - Service de la Production ou son mandataire. Le grief écrit devra exposer la question en litige, les motifs invoqués à l'appui de la violation de la présente convention, la ou les clauses(s) spécifiques(s) sur lesquelles on se fonde, le genre de correctif ou solution recherché. La Compagnie et le Comité Syndical devront se rencontrer afin de discuter le grief à une date convenue entre les deux parties. Il est entendu qu'un représentant des Métallurgistes Unis d'Amérique pourra assister à ces rencontres. Toute décision à laquelle la Compagnie et le Comité Syndical arriveront d'un commun accord au sujet de tout grief ayant pour objet une divergence opposant la Compagnie et le Syndicat devra être consignée par écrit, sera sans appel et liera les deux parties. A défaut d'en arriver à une entente, la partie à qui la question fut soumise confirmera par écrit sa décision à l'autre partie dans un délai de quinze (15) jours.

While a grievance concerning a direct difference between the Company and the Union may be discussed at any time, a request for retroactive adjustment need not be entertained by the party to whom the grievance is submitted unless the grievance is presented in writing within thirty (30) days of the date of the incident which gave rise to the grievance.

11.03 Unless the party initiating a grievance processes it within the time limits set forth in this Article 11, the grievance shall be deemed to have been abandoned.

11.04 The time limits specified in this Article 11, shall be deemed to be exclusive of Saturdays, Sundays, those holidays described in clause 6.03 of this agreement and planned vacation shut-downs. These time limits may be extended by mutual agreement of the parties concerned.

Bien qu'un grief ayant pour objet une divergence opposant la Compagnie et le Syndicat puisse être discuté en tout temps, la partie à qui le grief a été soumis ne sera pas tenue de considérer une demande d'ajustement rétroactif à moins que le grief n'ait été logé par écrit dans les trente (30) jours de la date de l'incident qui a donné lieu au grief.

11.03 A moins que la partie qui a logé le grief ne le poursuive dans les délais prévus à l'Article 11, le grief sera réputé avoir été abandonné.

11.04 Les délais spécifiés à l'Article 11 seront réputés exclure les samedis, dimanches et les jours fériés énumérés à la clause 6.03 de cette convention et les fermetures prévues pour les vacances. Ces délais pourront être prolongés du consentement mutuel des parties concernées.

ARTICLE 12
ARBITRATION

12.01 Within a period of thirty (30) days following the date the Company confirms its decision in writing to the Union Committee any grievance or other matter in dispute between the Company and the Union, involving the interpretation, application, administration or alleged violation of any article of this agreement (including any question as to whether a matter is arbitrable) may in the event of failure to reach agreement thereon be referred by either party to arbitration by an arbitration board or, where the parties mutually agree, a single arbitrator in accordance with the procedure contained in Schedule "B" of this agreement. Notwithstanding the foregoing, where the matter at issue is one relating to the discharge or suspension of any employee it shall be referred to a single arbitrator.

12.02 The decision of the majority of the arbitration board or of the single arbitrator, as the case may be, on the matter at issue shall be final and binding on both parties but in no event shall the arbitration board or the single arbitrator have the power to add to, subtract from alter or amend this agreement in any respect.

ARTICLE 12
ARBITRAGE

12.01 Dans les trente (30) jours suivant la date où la Compagnie confirme sa décision par écrit au Comité du Syndicat, tout grief ou autre différend entre la Compagnie et le Syndicat, touchant l'interprétation, l'application, l'exécution ou la prétendue violation de tout article de cette convention (y compris toute question de savoir si une affaire peut être soumise à l'arbitrage) pourra à défaut d'en arriver à une entente à ce sujet, être soumis par l'une ou l'autre des parties à l'arbitrage devant un conseil d'arbitrage, ou après consentement mutuel des parties, devant un arbitre unique conformément à la procédure définie à l'annexe "B" de cette convention. Nonobstant ce qui précède, lorsque l'affaire en litige porte sur le renvoi ou la suspension de tout employé, elle sera soumise à un arbitre unique.

12.02 La décision de la majorité des membres du conseil d'arbitrage ou de l'arbitre unique, selon le cas, sur l'affaire en litige sera sans appel et liera les deux parties, mais le conseil d'arbitrage ou l'arbitre unique n'aura en aucun cas le pouvoir d'ajouter à cette convention ou d'en soustraire quoi que ce soit ou de la modifier ou amender sous aucun rapport.

12.03 Each party shall pay its own costs and the fees and expenses of witnesses called by it and of its representatives. The fees and expenses of the Chairman or single arbitrator, as the case may be shall be shared equally between the parties.

ARTICLE 13
TERMINATION

13.01 This agreement shall become effective on the 18th day of January, 1985 and shall remain in full force and effect up to and including the 31st day of December, 1987.

13.02 Either party may on ten (10) clear days' notice in writing, require the other party to enter into negotiations for the renewal of the agreement within the period of ninety (90) days prior to the expiry date and both parties shall thereupon enter into such negotiations in good faith and make every reasonable effort to secure such renewal.

13.03 The party giving the notice in accordance with clause 13.02 shall at the same time as such notice is issued, and the party receiving the notice shall within ten (10) days of its receipt of such notice, respectively, present to the other party in writing any proposed modifications or revisions of this agreement.

12.03 Chaque partie paiera ses propres frais et les honoraires et dépenses de son représentant et des témoins qu'elle aura appelés. Les honoraires et dépenses du président ou de l'arbitre unique, selon le cas, seront payés à part égale par les deux parties.

ARTICLE 13
DUREE DE LA CONVENTION

13.01 La présente convention entrera en vigueur le 18 janvier 1985 et continuera d'être en vigueur jusqu'au et y compris le 31 décembre 1987.

13.02 Chacune des parties pourra, après avis écrit de dix (10) jours francs à l'autre partie, exiger que l'autre entame les négociations en vue du renouvellement de la convention au cours des quatre-vingt-dix (90) jours précédant la date d'expiration et alors les deux parties devront entamer de telles négociations de bonne foi et faire tout effort raisonnable pour obtenir un tel renouvellement.

13.03 La partie qui donne à l'autre l'avis prévu à la clause 13.02 devra, en même temps, lui présenter par écrit les amendements ou modifications qu'elle se propose d'apporter à la présente convention. La partie qui reçoit cet avis devra faire de même dans un délai de dix (10) jours qui suit la réception dudit avis.

ARTICLE 14

NOTICES

Notices provided in Article 13 and Schedule "B" shall be in writing and shall be sufficient if sent by mail addressed, if to the Union Committee, and, if to the Company, to the Manager - Production Services or his appointee.

C-I-L INC.

UNITED STEELWORKERS OF AMERICA
LOCAL 6910

Jean-Louis Blais
Staff Representative

Manager - Production Services

UNION COMMITTEE,
LOCAL 6910

ARTICLE 14

AVIS

Les avis prévus à l'article 13 et à l'Annexe "B" devront être rédigés par écrit et seront suffisants s'ils sont envoyés par la poste et adressés sous pli, selon le cas, au Comité Syndical ou au Directeur - Service de la Production, ou à son remplaçant.

C-I-L INC.

METALLURGISTES UNIS D'AMERIQUE
LOCAL 6910

Réal Thibault

Jean-Louis Blais
Directeur - Service de la
Production

André Tremblay
Représentant des Métallos

Secretary

COMITE SYNDICAL,
LOCAL 6910

SCHEDULE A
HOURLY WAGE RATES

Hourly Rates and Consecutive Months*
Experience effective on the date of ratification

<u>Classification</u>	Start Rate	12 Mths	24 Mths	Trained Rate
Depot Attendant	\$ 12.19	\$ 13.72	\$ 15.24	\$ 15.24

* An employee absent from work for any reason during the training period must add the time lost to his training period. Rate increases during the training period shall be made by the Company upon the completion of the stipulated number of consecutive months experience listed in this Schedule "A".

Notwithstanding the foregoing, the Company may increase the rate of an employee at any time during the training period if in the Company's judgement the employee has achieved a satisfactory level of skill and performance.

Note: The hourly wage rates shown above are subject to adjustment in accordance with the terms and conditions outlined in the Company's letter to the Union dated 18th of January, 1985.

ANNEXE A
TAUX HORAIRES DES SALAIRES

Taux horaires et mois* consécutifs d'expérience
en vigueur à la date de ratification

<u>Classification</u>	Taux de Base	12 Mois	24 Mois	Taux Qualifié
Préposé au Dépôt	\$12.19	\$13.72	\$15.24	\$15.24

* Un employé absent du travail pour toute raison pendant la période de formation doit y ajouter le temps perdu. La Compagnie augmentera tous taux pendant la période de formation après que l'employé ait complété le nombre spécifié de mois consécutifs.

Nonobstant ce qui précède, la Compagnie pourra augmenter le taux d'un employé en tout temps pendant la période de formation si la Compagnie juge que l'employé ait atteint un niveau satisfaisant de compétence et de rendement.

Note: Les taux horaires des salaires ci-haut mentionnés sont sujets à être amendés selon les dispositions de la lettre datée du 18 janvier 1985 de la Compagnie au Syndicat.

SHIFT PREMIUM

A premium of 65¢ per hour shall be paid for work required to be performed on regularly scheduled evening shifts between the hours of 2:00 p.m. and 9:59 p.m.

A premium of 70¢ per hour shall be paid for work required to be performed on regularly scheduled night shifts commencing between the hours of 10:00 p.m. and 4:59 a.m.

This premium is to be added to the rates shown in this Schedule "A", but is at all times to be shown separately from these rates. The premium is to be added to the rate after and not before calculating overtime.

DEPOT COORDINATOR PREMIUM

An employee appointed by the Company to act as a depot coordinator shall be paid two dollars and seventy-five cents (\$2.75) per hour more than the rate for the highest classification in the group being coordinated, for the period during which he performs the duties of a depot coordinator.

PRIME DE TRAVAIL DE RELEVE

Une prime de 65¢ de l'heure sera payée pour tout travail dont on demandera l'exécution durant les tours d'équipes du soir prévus au programme régulier et commençant entre 2:00 p.m. et 9:59 p.m.

Une prime de 70¢ de l'heure sera payée pour tout travail dont on demandera l'exécution durant les tours d'équipes de la nuit prévus au programme régulier et commençant entre 10:00 p.m. et 4:59 a.m.

Cette prime doit être ajoutée aux taux indiqués à la présente Annexe "A" mais doit, en tout temps, être indiquée séparément de ces taux. La prime doit être ajoutée au taux après avoir calculé le temps supplémentaire et non avant.

PRIME DE COORDONNATEUR DE DEPOT

Un employé assigné par la Compagnie pour agir comme coordonnateur de dépôt sera payé deux dollars et soixante-quinze sous (\$2.75) de plus que le taux de la plus haute classification dans le groupe qu'il coordonne, pour la durée de son assignation comme coordonnateur de dépôt.

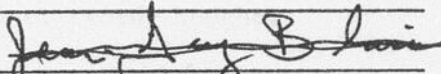
SUNDAY PREMIUM

A premium of \$4.00 is to be paid for each hour worked on Sunday to an employee who is regularly scheduled to work on Sunday, in addition to any shift premium.

This premium is to be added to the rates shown in this Schedule "A" but is, at all times, to be shown separately from these rates. The premium is to be added to the rate after and not before calculating overtime.

C-I-L Inc.

UNITED STEELWORKERS OF AMERICA
LOCAL 6910


Staff Representative

Manager -
Production Services

UNION COMMITTEE
LOCAL 6910

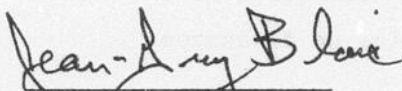
PRIME DU DIMANCHE


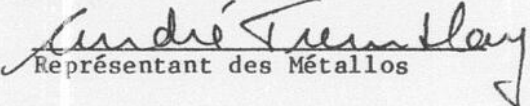
On paiera à un employé régulièrement affecté à un travail le dimanche, plus de toute prime de travail de relève, une prime de \$4.00 pour chaque des heures travaillées le dimanche.


Cette prime doit être ajoutée aux taux indiqués à la présente Annexe "A" mais doit en tout temps être indiquée séparément de ces taux. La prime doit être ajoutée aux taux après avoir calculé temps supplémentaire et non avant.

C-I-L Inc.

METALLURGISTES UNIS D'AMERIQUE
LOCAL 6910


Directeur - Service de
la Production



Représentant des Métallos


Secretary

COMITE SYNDICAL
LOCAL 6910

SCHEDULE B

PROCEDURE
FOR ARBITRATION
PROCEEDINGS

- 1 The party desiring to submit a matter to arbitration shall deliver to the other party a notice in writing of intention to arbitrate. This notice shall state the matter at issue in concise terms and shall state precisely in what respect the agreement has been violated or misinterpreted by reference to the specific clause or clauses relied upon. The notice shall also stipulate the nature of the relief or remedy sought.

- 2 Within ten (10) days after the date of delivery of the foregoing notice, the party initiating arbitration shall notify the other party of the name of its representative on the arbitration board and the other party shall appoint its representative within ten (10) days of receipt of this notification.

ANNEXE B
PROCEDURE
D'ARBITRAGE

- 1 La partie qui désire soumettre une question à l'arbitrage devra faire parvenir à l'autre partie un avis par écrit de son intention de recourir à l'arbitrage. Cet avis devra exposer brièvement la question en litige et indiquer précisément en quoi la convention a été enfreinte ou mal interprétée en se référant à la clause ou aux clauses spécifiques sur lesquelles l'on s'appuie. L'avis devra aussi énoncer le genre de correctif ou solution désiré.

- 2 Dans les dix (10) jours de la date de remise de l'avis précité la partie recourant à l'arbitrage devra faire connaître à l'autre partie le nom de son représentant au conseil d'arbitrage et l'autre partie devra nommer son représentant dans les dix (10) jours de la réception de cet avis.

3 In the event that either party shall fail to appoint a representative to the arbitration board within the delay provided, the other party may request the Minister of Labour of the Province of Quebec to appoint a representative on behalf of the defaulting party.

4 When the representatives have been appointed they shall meet forthwith to choose a Chairman who, with the two representatives shall constitute the arbitration board.

5 Should the representatives fail within five (5) days to agree on a Chairman, the Minister of Labour of the Province of Quebec may be requested by the representatives or either of them to appoint a person who shall be Chairman of the arbitration board.

6 After the arbitration board has been formed by the foregoing procedure, it shall meet with all the members present and hear the evidence of both parties and render a decision within thirty (30) days after the completion of taking evidence.

3 Si l'une ou l'autre des parties faisait défaut de nommer un représentant au conseil d'arbitrage dans le délai prévu, l'autre partie pourra demander au Ministre du Travail de la province de Québec de nommer un représentant de la part de la partie en défaut.

4 Dès que les représentants auront été nommés, ils devront se réunir le plus tôt possible pour choisir un président qui constituera avec eux le conseil d'arbitrage.

5 Si les représentants faisaient défaut dans un délai de cinq (5) jours de s'entendre sur le choix d'un président, les représentants ou l'un ou l'autre d'entre eux, pourront demander au Ministre du Travail de la province de Québec de nommer une personne qui sera président du conseil d'arbitrage.

6 Après que le conseil d'arbitrage aura été constitué conformément à la procédure édictée plus haut, tous ses membres devront tenir une réunion, entendre la preuve offerte par chacune des parties et rendre une décision dans les trente (30) jours suivant l'audition de la preuve.

7 Notwithstanding the provisions of Schedule "B" of the present agreement concerning arbitration procedures, the party delivering the notice referred to in paragraph one (1) may include a request that the matter at issue be referred to a single arbitrator rather than to an arbitration board and, in such event, the party receiving such request shall have the right to decide whether the matter at issue shall be referred to a single arbitrator or an arbitration board constituted in accordance with the provisions of Schedule "B" of this agreement.

8 The delay referred to in paragraph two (2) shall be suspended for a period of ten (10) days or until the party receiving the said request has notified the other party of its refusal to have the matter at issue referred to a single arbitrator. The party receiving the request shall be deemed to have refused to refer the matter at issue to a single arbitrator unless notice to the contrary is given to the other party within the said period of ten (10) days.

7 Nonobstant les dispositions de l'Annexe "B" de la présente convention collective, concernant les procédures d'arbitrage, la partie qui fera parvenir l'avis prévu au paragraphe un (1) de ladite annexe pourra y inclure une requête à l'effet que la question en litige soit soumise à un arbitre unique plutôt qu'à un conseil d'arbitrage et, dans ce cas, la partie qui recevra une telle requête aura le droit de décider de soumettre le litige soit à un arbitre unique ou à un conseil d'arbitrage constitué en vertu des dispositions de l'Annexe "B" de la convention.

8 Le délai prévu au paragraphe deux (2) sera suspendu pour une période de dix (10) jours ou jusqu'à ce que la partie ayant reçu ladite requête ait avisé l'autre partie de son refus de référer le litige à un arbitre unique. La partie ayant reçu la requête sera censée avoir refusé de soumettre le litige à un arbitre unique à moins qu'elle en donne avis contraire à l'autre partie dans ladite période de dix (10) jours.

9 In the event the party receiving the request consents to referring the matter at issue to a single arbitrator or where the matter at issue is one relating to the discharge or suspension of any employee in which case the matter shall be referred to a single arbitrator, then the provisions of paragraph two (2) to six (6) of this Schedule "B" shall not apply to the arbitration of the matter at issue and the parties shall meet forthwith to choose a single arbitrator who shall be selected in rotation from the following panel:

1 M. Jean-Guy Clément 3 M. André Sylvestre
2 M. Roland Tremblay 4 M. Paul Imbeau

10 The Company and the Union may by mutual agreement add further names to the panel of arbitrators. If a member of the panel of arbitrators is unable or unwilling to act he shall not be selected again until his name comes up on the regular rotation of the panel. After the single arbitrator has been appointed, by the foregoing procedures, he shall meet to hear the evidence of both parties and render a decision within seven (7) days after the completion of taking evidence.

9 Dans le cas où la partie qui reçoit une telle requête consent à référer le litige à un arbitre unique, ou lorsque l'affaire en litige en est une se rapportant au renvoi ou à la suspension d'un tout employé, dans lequel cas, l'affaire en litige sera soumise à un arbitre unique, les dispositions des paragraphes deux (2) à six (6) de l'Annexe "B" ne s'appliqueront pas à l'arbitrage du litige et les parties se réuniront sans délai afin de confirmer le choix de l'arbitre unique, qui sera choisi en fonction d'un principe de rotation, à partir des nominations suivantes:

1 M. Jean-Guy Clément 3 M. André Sylvestre
2 M. Roland Tremblay 4 M. Paul Imbeau

10 La Compagnie et le Syndicat pourront par consentement mutuel, procéder à des nominations additionnelles compte tenu des besoins. Conformément au principe de rotation, si un arbitre choisi n'est pas disponible pour quelques raisons que ce soient, son nom sera remplacé sur la liste en fonction du même principe. Lorsque l'arbitre unique aura été désigné, conformément à la procédure prévue, il devra entendre la preuve soumise par chacune des parties et rendre une décision dans les sept (7) jours suivant l'audition de la preuve.

11 The time limits specified herein shall be deemed to be exclusive of Saturdays, Sundays, and those holidays described in clause 6.03 of this agreement and may be extended by mutual consent in writing of the parties or by the arbitration board or the single arbitrator. It is understood that these exclusions of the time limits shall not apply to Article "B" of the collective agreement.

11 Les délais spécifiés dans la présente annexe seront censés exclure les samedis, dimanches et jours fériés énumérés à la clause 6.03 de cette convention et pourront être prolongés du consentement mutuel écrit des parties, ou sur avis de l'arbitr. unique ou du conseil d'arbitrage. Il est convenu que ces exclusions ne s'appliqueront pas à ce calcul des délais à l'article "B" de la convention collective.

SCHEDULE "C"

VACATIONS

1. The vacation year shall be the twelve (12) month period from May 1 of one calendar year to April 30, inclusive, of the following calendar year.

2. (a) Vacations in respect of service rendered during the preceding vacation year shall be granted to regular employees who have completed periods of service as follows:

(i)	Service completed before May 1 of current year	<u>Length of vacation</u>
	Less than 1 year	One-twelfth of 2 weeks vacation for each month of service since employment

(ii)	Service completed at any time during current calendar year	<u>Length of Vacation</u>
	1 year but less than 3 years	2 weeks

	3 years but less than 10 years	3 weeks
--	--------------------------------	---------

	10 years but less than 20 years	4 weeks
--	---------------------------------	---------

	20 years but less than 25 years	5 weeks
--	---------------------------------	---------

	25 years or more	6 weeks
--	------------------	---------

ANNEXE "C"

VACANCES

1. L'année-vacances comprendra la période de douze (12) mois entre le 1^e mai d'une année civile et le 30 avril, inclusivement, de l'année civile suivante.

2. (a) Des vacances selon le service rendu pendant l'année-vacances précédente seront accordées aux employés réguliers qui ont complété les périodes de service suivantes:

(i)	Service complété avant le 1 ^e mai de l'année en cours	<u>Durée des vacances</u>
	Moins d'un an	Un douzième de 2 semaines de vacances pour chaque mois de service depuis le début de l'emploi
	1 an mais moins de 3 ans	2 semaines

(ii)	Service complété en n'importe quel temps pendant l'année civile en cours	<u>Durée des vacances</u>
	3 ans mais moins de 10 ans	3 semaines

	10 ans mais moins de 20 ans	4 semaines
--	-----------------------------	------------

	20 ans mais moins de 25 ans	5 semaines
--	-----------------------------	------------

	25 ans ou plus	6 semaines
--	----------------	------------

(b) Any fraction of a day to which an employee with less than one year of service would be entitled shall be rounded to the nearest whole day; such fraction without rounding shall however be used for the purpose of calculating the vacation allowance to be paid to such employee.

3. Each employee granted a vacation shall be paid a vacation allowance equivalent to the product of the employee's hourly rate and the regularly scheduled working hours which would have been applicable to the period of the vacation. Hourly rate for the purposes of this clause shall mean the hourly rate for the employee's classification according to the schedule of rates in effect at the time vacation commences except that effect shall be given to any adjustment in rates occurring during the vacation period. Overtime work and wages paid therefore and shift, Sunday and other similar premiums shall be excluded from the foregoing calculations.

4. The vacation allowance may be drawn by the employee on the working day preceding the vacation.

(b) Toute fraction de jour à laquelle peut avoir droit un employé comptant moins d'un an de service sera arrondie, en plus ou en moins, au jour complet le plus proche; la fraction non-arrondie sera toutefois utilisée pour calculer l'allocation de vacances à être payée à cet employé.

3. Chaque employé bénéficiant de vacances recevra une allocation égale au produit de la multiplication du taux horaire de l'employé par le nombre d'heures de travail prévu à l'horaire régulier et qui aurait été applicable à la période de vacance. Pour les fins de la présente clause, le taux horaire sera celui de la classification de l'employé, conformément à l'échelle de taux en vigueur au commencement de ses vacances; l'on tiendra compte toutefois de tout ajustement de taux effectué durant la période de vacances. Le temps supplémentaire s'y rapportant, de même que les primes d'équipes, du dimanche et autres similaires seront exclus de ces calculs.

4. L'employé pourra toucher son allocation de vacances le jour ouvrable qui précède ses vacances.

5. On termination of employment for any reason other than discharge a terminating employee shall be paid an amount equal to the vacation allowance for which he has qualified but not yet taken in accordance with paragraphs 2 and 3 above. Where the termination of employment is a result of discharge the terminating employee shall be paid the amount required by law.

6. Vacations will be scheduled by the Company for each vacation year and as far as is practicable will be arranged in advance for such time as may be found suitable after consideration has been given to the wishes of the employee, and to the efficient operation of the said Location. In the case of an employee eligible for a vacation of more than two weeks the Company may require the employee to take the vacation in two or more periods.

7. The length of an employee's vacation may be reduced because of absence from work during the preceding vacation year.

5. Lors de la cessation de l'emploi pour toute raison autre que le congédiement, l'employé qui cesse de travailler recevra un montant égal à l'allocation pour les vacances auxquelles il avait droit mais qu'il n'avait pas encore prises, conformément aux paragraphes 2 et 3 qui précèdent. Lorsque la cessation de l'emploi résulte d'un congédiement, l'employé qui cesse de travailler recevra le montant exigé par la loi.

6. Le calendrier des vacances sera dressé par la Compagnie pour chaque année-vacances; dans la mesure du possible, la période de vacances sera fixée d'avance pour la période qui conviendra le mieux, compte tenu de la préférence des employés et de la marche efficace de ladite usine. Dans le cas d'un employé bénéficiant de plus de deux semaines de vacances, la Compagnie peut exiger de l'employé qu'il prenne ses vacances en deux périodes ou plus.

7. La durée des vacances d'un employé peut être réduite pour cause d'absence du travail pendant l'année-vacances précédente.

8. The amount of the vacation allowance shall be reduced by the amount of any statutory allowance or other vacation allowance paid to the employee upon termination of employment during the preceding vacation year in respect of such year and the length of the vacation shall be correspondingly reduced.
9. Not more frequently than once every two vacation years an employee eligible for three or more weeks of vacation may postpone one week of his vacation in order to take that week in conjunction with his vacation for the following vacation year.
10. Provided he notifies the Company not later than May 1st each year, an employee eligible for four (4) or more weeks of vacation may elect to waive one week of his vacation but nevertheless to draw the vacation allowance for that week. The allowance for such week shall be equal to and drawn at the same time as the allowance for one of the week of vacation actually taken.

8. Toute allocation statutaire ou toute autre allocation de vacances, payée à l'employé à l'occasion de la fin de son emploi pendant l'année-vacances précédente et pour telle année sera déduite du montant de l'allocation de vacances et la durée des vacances sera réduite proportionnellement.
9. Pas plus d'une fois par deux années-vacances, un employé bénéficiant de trois semaines ou plus de vacances peut reporter une semaine de ses vacances de façon à prendre cette semaine conjointement avec ses vacances pour l'année-vacances suivantes.
10. A condition d'en avertir la Compagnie au plus tard le 1^e mai de chaque année, un employé bénéficiant de quatre (4) semaines ou plus de vacances peut renoncer à une semaine de ses vacances et néanmoins toucher l'allocation de vacances pour cette semaine. L'allocation pour telle semaine sera égale à l'allocation d'une des semaines de vacances effectivement prises et sera touchée en même temps que cette dernière.

11. Except as provided in paragraphs 9 and 10 of this Schedule "C", a vacation may not be postponed from one vacation year to another and made cumulative, nor may a vacation be waived by an employee and vacation allowance be drawn instead.

12. For purposes of determining eligibility and length of vacation under paragraph 2 of this Schedule "C", service shall be as defined in the Company's Service Rules.

11. Sauf comme il est prévu aux paragraphes 9 et 10 de la présente Annexe "C", les vacances ne peuvent être différées d'une année-vacances à une autre et être ainsi accumulées, et l'employé ne peut non plus renoncer à ses vacances et toucher la place une allocation de vacances.

12. Aux fins de déterminer l'admissibilité aux vacances et leur durée en vertu du paragraphe 2 de la présente Annexe "C" le mot "service" s'entendra dans le sens que lui donnent les Règles sur le Service de la Compagnie.